
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 55/2007
Registered March 14, 2007

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The *General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by replacing the definition "muzzleloader" or "muzzleloading firearm" with the following:

"muzzleloader" or "muzzleloading firearm" means a firearm in which the propellant powder, the patch and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

3 Subsection 3.1(1) is amended by adding ", 25A, 25B" after "25".

4 The English version of clause 4(1)(a) is amended by striking out "Beaudry Provincial Heritage Park" and substituting "Beaudry Provincial Park".

5(1) Clause 8(1)(g) is amended by striking out "June 11 to August 14 or October 8 to April 9" and substituting "June 10 to August 12 or October 7 to April 6".

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 55/2007
Date d'enregistrement : le 14 mars 2007

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le *Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87*.

2 La définition de « arme à feu à chargement par la bouche » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« arme à feu à chargement par la bouche » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

3 Le paragraphe 3.1(1) est modifié par adjonction, après « 25 », de « , 25A, 25B ».

4 L'alinéa 4(1)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « Beaudry Provincial Heritage Park », de « Beaudry Provincial Park ».

5(1) L'alinéa 8(1)g) est modifié par substitution, à « du 11 juin au 14 août ou du 8 octobre au 9 avril », de « du 10 juin au 12 août ou du 7 octobre au 6 avril ».

5(2) Clause 8(2)(b) is replaced with the following:

(b) ensure that the notice remains affixed to the bait or adjacent to the bait until the bait is removed.

6(1) Subsection 16(1) is replaced with the following:

One licence only

16(1) Subject to subsections (2) to (6), no person shall apply for or obtain more than one licence that authorizes the hunting of the same species of big game animal in the period commencing April 1 and ending March 31 of the following year.

6(2) Subsection 16(4) is replaced with the following:

16(4) The holder of an unused moose licence may return the licence without receiving a refund and purchase another type of moose licence.

6(3) Subsection 16(5) is amended by striking out "A person who possesses" and substituting "The holder of".

7 Subsection 20(4) is amended by striking out "while the game tag is otherwise" and substituting "all portions of the game tag are

Coming into force

8(1) This regulation, except subsection 5(1), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

5(2) L'alinéa 8(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) s'assurer que l'avis demeure fixé à l'amorce ou juste à côté de celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit enlevée.

6(1) Le paragraphe 16(1) est remplacé par ce qui suit :

Un seul permis

16(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), nul ne peut demander ni obtenir plus d'un permis de chasseur autorisant la chasse des mêmes espèces de gros gibier pendant la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.

6(2) Le paragraphe 16(4) est remplacé par ce qui suit :

16(4) Les titulaires d'un permis inutilisé de chasse à l'original peuvent le renvoyer sans recevoir aucun remboursement et acheter un autre type de permis de chasse à l'original.

6(3) Le paragraphe 16(5) est modifié par substitution, à « Les personnes qui sont titulaires », de « Les titulaires ».

7 Le paragraphe 20(4) est modifié par substitution, à « de l'étiquette », de « de toutes les parties de l'étiquette ».

Entrée en vigueur

8(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 5(1), entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**8(2) Subsection 5(1) comes into force on
April 10, 2007.**

**8(2) Le paragraphe 5(1) entre en vigueur
le 10 avril 2007.**

March 8, 2007
8 mars 2007

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba